

Direction

de l'Éducation surveillée

057

13-8-1949

**Désignation des Délégués permanents
à la Liberté surveillée
auprès de l'ensemble des Tribunaux pour Enfants
de chaque département**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs généraux.

Référence : Circulaire du 1^{er} juin 1949.

Mon attention a été récemment appelée sur l'absence de tout service de la Liberté Surveillée auprès de certains tribunaux pour enfants.

Or, il se produit fréquemment que le délégué permanent nommé auprès du tribunal pour enfants de l'un des arrondissements judiciaires du département ne se trouve en mesure de déployer dans ses fonctions qu'une activité insuffisante du fait que, dans cet arrondissement, il n'est appelé à organiser la surveillance que d'un très petit nombre de mineurs.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il aboutit à laisser, sans raison valable, la plus grande partie du territoire en dehors de l'action bienfaisante de ces auxiliaires de la Justice.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles pourra intervenir une extension de leur compétence territoriale et d'indiquer les moyens de faire face aux difficultés que cette mesure pourrait être appelée à soulever.

L'extension de la compétence territoriale des délégués permanents à l'ensemble des ressorts des Tribunaux pour Enfants de chaque département sera généralisée au fur et à mesure des nominations des délégués contractuels faites par ma Chancellerie en application de la circulaire du 1^{er} juin 1949.

J'estime, en conséquence, qu'il appartient aux Magistrats pour Enfants intéressés de préparer cette réforme et de contribuer ainsi à la mise en place de la nouvelle organisation de la liberté surveillée, en étendant d'ores et déjà le champ d'action des délégués à l'ensemble du territoire du département.

Certains Chefs de Cour ont, après m'en avoir référé, invité les Juges des Enfants des Tribunaux non pourvus de délégués permanents, à désigner, *sans* rétribution nouvelle, les délégués déjà en fonctions dans le département. Cette façon de procéder reçoit mon agrément et je ne vois que des avantages à sa généralisation.

Dans quelques cas exceptionnels, toutefois, et afin de tenir compte, soit de l'insuffisance du nombre des affaires dans certains Tribunaux pour Enfants, soit de facilités ou de difficultés particulières de com-

munication, vous ne devrez pas hésiter à prescrire une extension, à titre provisoire, de la compétence du délégué à des territoires situés dans des départements voisins, mis du ressort de la même Cour d'Appel.

*
**

Je crois devoir appeler votre attention sur deux difficultés que paraît susceptible d'entraîner l'extension au ressort de plusieurs Tribunaux de la compétence du délégué permanent. Ces difficultés portent sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le partage de l'activité du délégué entre les Tribunaux intéressés et sur les modalités du remboursement de ses frais de déplacements.

Il y a lieu d'admettre que le pouvoir de diriger et de contrôler l'activité des délégués permanents et de proposer leur remplacement ou le renouvellement de leurs fonctions doit demeurer, en principe, dans les attributions du Juge des Enfants auprès duquel leur désignation est intervenue en premier lieu. C'est à ce magistrat qu'incombe, en outre, le soin d'établir les états de rémunération.

Vous ne manquerez pas, toutefois, de veiller à ce que toutes les propositions tendant à la désignation, au maintien, ou au remplacement des délégués permanents soient précédées d'une prise de contact entre les Juges des Enfants intéressés, appelés à formuler leur avis.

Au surplus, l'action efficace et constante du Conseiller Délégué à la protection de l'enfance ne pourra que s'exercer utilement en vue d'assurer la coordination de l'activité des délégués permanents sur les ressorts des différents Tribunaux pour Enfants.

Les déplacements de ces agents donneront lieu, comme par le passé, au remboursement des frais qu'ils pourront entraîner. Ce remboursement s'effectuera, soit au titre des frais de justice criminelle lorsqu'il sera motivé par la surveillance même des mineurs, soit, dans les autres cas, sur les crédits spéciaux figurant au chapitre 318 du Budget et alloués trimestriellement par application de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1945.

Il ne vous échappera pas que les déplacements qui ne pourraient être imputés que sur ces derniers crédits devront être limités à l'extrême en raison de l'insuffisance de ceux-ci.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des Juges des Enfants et de vos Substituts et m'acquiescer réception sous le présent timbre.

Signé : ROBERT LECOURT

Pour ampliation.

*Le Directeur
de l'Éducation surveillée,*

signé : J. L. COSTA

Destinataires : MM. les Premiers Présidents,
les Procureurs généraux,
les Procureurs de la République,
les Juges des Enfants.